Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026

fixant les conditions dans lesquelles les médecins, sages-femmes et infirmiers, exerçant à titre libéral, ainsi que les centres de santé, peuvent s'approvisionner et détenir des vaccins en vue de leur administration aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales du calendrier des vaccinations

NOR : *SFHP2620809D*

Publics concernés : *médecins, sages-femmes, infirmiers, centres de santé, usagers du système de santé.*

Objet : *le décret fixe la liste des vaccins et des lieux dans lesquels certains vaccins peuvent être détenus et administrés par les professionnels de santé et les structures mentionnés à l'article L. 4211-4 du code de la santé publique. Il fixe également les conditions d'approvisionnement, de conservation et de traçabilité applicables à ces vaccins.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 4211-4 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant des dispositions du 7° du I de l'article 55 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4211-4 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 3 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 8 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 8 septembre 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la quatrième partie est ainsi rédigé : « Dérogations » ;

2° Au sein de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la quatrième partie, il est ajouté un article R. 4211-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4211-14-1.* – I. – L'approvisionnement et la détention des vaccins en application de l'article L. 4211-4 respectent les conditions suivantes :

« 1° L'approvisionnement s'effectue dans le respect des conditions prévues aux articles R. 5132-4 et R. 5132-6 ;

« 2° A compter de la délivrance par les pharmaciens, et sans préjudice des articles R. 5125-48 et R. 5125-49, le transport et la détention des vaccins s'effectuent sous la responsabilité des centres de santé ou des professionnels mentionnés à l'article L. 4211-4, dans les conditions nécessaires à leur bonne conservation ;

« 3° La détention s'effectue dans les centres de santé et les lieux d'exercice des professionnels mentionnés à l'article L. 4211-4 ;

« 4° Les conditions techniques mentionnées au III de l'article R. 5125-33-8 sont respectées.

« II. – Les vaccins mentionnés à l'article L. 4211-4 sont :

« 1° Les vaccins contre la grippe saisonnière ;

« 2° Les vaccins contre la covid-19.

« III. – A la suite de l'administration des vaccins mentionnés au II, l'inscription dans le carnet de santé, le carnet de vaccination et le dossier médical partagé ainsi que l'information du médecin traitant s'effectuent dans les conditions définies par le décret pris en application de l'article L. 4151-2 s'agissant des sages-femmes, et par l'arrêté pris en application du IV de l'article L. 4311-1 s'agissant des infirmiers. » ;

3° Au 3° de l'article R. 5132-6, les mots : « de la liste mentionnée à l'article » sont remplacés par les mots : « des listes mentionnées aux articles L. 4151-2 et ».

Article 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST